

Loi

du 7 mars 2001

sur le Service du registre du commerce (LSRC)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 927 et suivants du code des obligations (CO) ;

Vu l'ordonnance du Conseil fédéral du 7 juin 1937 sur le registre du commerce (ORC) ;

Vu le message du Conseil d'Etat du 21 novembre 2000 ;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :***Art. 1** Organisation territoriale

Le registre du commerce est tenu de manière centralisée pour l'ensemble du canton.

Art. 2 Subordination et surveillance

¹ Le Service du registre du commerce (ci-après : le Service) est subordonné à la Direction dont il relève¹⁾ (ci-après : la Direction).

² La Direction est l'autorité cantonale de surveillance au sens de la législation fédérale.

¹⁾ Actuellement : Direction de l'économie et de l'emploi.

Art. 3 Préposé-e et personnel du Service

¹ Le Service est dirigé par un ou une préposé-e, assisté-e de substituts ou substitutes.

² Le personnel du Service est soumis à la législation sur le personnel de l'Etat.

Art. 4 Attributions du ou de la préposé-e

¹ Le ou la préposé-e exerce toutes les attributions relevant de la tenue du registre du commerce qui, aux termes de la législation fédérale ou cantonale, ne sont pas du ressort d'une autre autorité.

² Il ou elle inflige les amendes d'ordre conformément aux articles 943 CO et 2 ORC. Le recours à l'autorité de surveillance est réservé.

Art. 5 Langue des réquisitions et inscriptions

Les réquisitions et les inscriptions au registre du commerce peuvent être rédigées en français ou en allemand, quelle que soit la commune de siège ou de domicile de l'entité à inscrire.

Art. 6 Légalisation de signature

Sous réserve des compétences du ou de la préposé-e, les greffiers et greffières des tribunaux d'arrondissement et les notaires peuvent aussi légaliser la signature des personnes requérantes et recevoir la justification de leur identité conformément à l'article 23 al. 2 ORC.

Art. 7 Registre principal

Le registre principal est tenu sur un support informatique conformément à l'article 15a al. 2 ORC.

Art. 8 Décisions du ou de la préposé-e

La décision qui déclare irrecevable ou rejette une réquisition ou celle qui inflige une amende est notifiée à la personne requérante. Elle mentionne les motifs, l'autorité et le délai de recours.

Art. 9 Recours

¹ Les décisions du ou de la préposé-e concernant la tenue du registre du commerce peuvent faire l'objet d'un recours à la Direction, dans les quatorze jours dès leur notification (art. 3 al. 4 ORC).

² Les décisions de la Direction peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (art. 3 al. 4^{bis} ORC). La procédure devant le Tribunal cantonal est régie par le code de procédure et de juridiction administrative ; toutefois, le délai de recours est de quatorze jours.

Art. 10 Responsabilité

¹ La responsabilité du ou de la préposé-e, des substituts ou substitutes et de l'autorité de surveillance est régie par le droit fédéral. Toutefois, l'Etat

répond solidairement envers la personne lésée si les conditions d'application des dispositions de la loi cantonale sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents sont réunies.

² La responsabilité des autres membres du personnel du Service est régie par la loi cantonale sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents.

Art. 11 Obligation de renseigner

Les conseils communaux, les préfectures, les tribunaux ainsi que l'Office des faillites sont tenus de signaler au ou à la préposé-e tout fait parvenu à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction et nécessitant une inscription, modification ou radiation au registre du commerce.

Art. 12 Emoluments et amendes

La part des émoluments revenant au canton, conformément aux dispositions fédérales régissant la répartition des émoluments entre la Confédération et les cantons, et le produit des amendes sont versés à la caisse de l'Etat.

Art. 13 Abrogation

La loi du 2 février 1938 d'application du code des obligations révisé et de l'ordonnance fédérale du 7 juin 1937 sur le registre du commerce (RSF 220.3) est abrogée.

Art. 14 Modification

La loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (RSF 210.1) est modifiée comme il suit :

...

Art. 15 Exécution et entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi dont il fixe la date d'entrée en vigueur.¹⁾

¹⁾ *Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2003 (ACE 18.6.2001).*

Approbation

Cette loi a été approuvée par le Département fédéral de justice et police le 2.4.2001.